

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 01/07/2024 - 11885 - 2014 B 00984 - 801 200 288 - CLOUD CONSULTING SERVICES

SAS CLOUD CONSULTING SERVICES (Capital 1000 €)
1025 AVENUE HENRI BECQUEREL -
34000 MONTPELLIER
N° RCS :801 200 288

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION
DE L ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
RELATIVE AU TRANSFERT DE SIEGE
CHANGEMENT DE L'OBJET SOCIAL**

L'an deux mille vingt quatre , le 01/04/2024

Les associés de la SAS CLOUD CONSULTING SERVICES au capital de1000€, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 801 200 288 le siège social est :
1025 AVENUE HENRI BECQUEREL -
34000 MONTPELLIER
, se sont réunis au siège social. La séance est ouverte, et sont présents à la réunion :

Les associés étant tous présents, l'assemblée peut valablement délibérer, puis elle rappelle les ordres du jour :

Transfert du siège social
Changement de l'objet social

Première résolution

- Transfert du siège social.

La collectivité des associés après avoir pris connaissance de l'intention de transférer le siège social de la société au 360 RUE MASSACAN- 34740 VENDARGUES
, que leur ont exprimé les associés, déclare approuver ce transfert, à compter du.01/04/2024

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

- Changement de l'objet social

Le nouveau objet social de la société est AUDIT CONSEILS ET FORMATIONS INFORMATIQUE

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demande la parole, la séance est levée.
De ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.
à la société.

Fait à Montpellier, le 01/04/2024

En deux exemplaires originaux.

Vivien *Aurélien* *AA*

Capital social : 1000 euros
SIEGE SOCIAL :
360 RUE MASSACAN
34740 VENDARGUES

STATUTS MIS A JOUR LE 01/01/2024

Vincent AUBOU


SAS CLOUD CONSULTING SERVICES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 €
Siège social :360 RUE MASSACAN
34740 VENDARGUES

Les soussignés :

AURIAU VINCENT GASTON
40 RUE COLBERT
11430 GRUISSAN
Né le 08/11/1989 à AGEN
Nationalité Française

ont établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux la

SAS CLOUD CONSULTING SERVICES

Société par Actions Simplifiée

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui les seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi 94-1 du 3 janvier 1994, le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. La **SOCIETE** ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **CLOUD CONSULTING SERVICES** , par abréviation : **2CS**

Tous les actes et documents émanant de la **SOCIETE** et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : Toutes opérations, :
AUDIT CONSEILS ET FORMATIONS INFORMATIQUES

L'objet social est étendu à toute activité de négoce, l'import export et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La **SOCIETE** pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Et plus généralement, la **SOCIETE** pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la **SOCIETE** est situé
360 RUE MASSACAN
34740 VENDARGUES

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la **SOCIETE** est de Quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de banque de la BNP
AGENCE AGEN(47000) 8 Rue de Cessac.

Cette somme sera retirée par le président de la société dès l'immatriculation au registre du commerce et de société.

, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 €. Il est divisé en **100** actions, entièrement libérées d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de **10.00€** chacune.

Le capital est ainsi réparti:

AURIAU VINCENT GASTON	1000
TOTAL	1000

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la **SOCIETE**, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital, de même s'il s'agit du paiement du dividende en action. Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, par rachat d'action aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par remboursement partiel ou de toute autre manière.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la **SOCIETE** en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la **SOCIETE**.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la **SOCIETE** au siège social. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la **SOCIETE**.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la **SOCIETE**, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. La vente, la cession et la transmission d'actions entre actionnaires ou au profit de tiers est soumise à agrément tel que visé à l'article 12.4.

12.4. Les actions de la **SOCIETE** ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme juridique, capital social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, copie des statuts, copie des trois derniers bilans, liste des participations.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse écrite n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la **SOCIETE** doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés au sens dudit article.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la **SOCIETE** est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation de l'article relatif à l'agrément sont réputées nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

13.1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société d'actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la **SOCIETE** par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) physique ou morale exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

13.2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée à l'article 13.1 ci-dessus, la **SOCIETE** peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13.4. Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- _ Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- _ Violation des statuts ;
- _ Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la **SOCIETE**. ;
- _ Exercice d'une activité concurrente de celle de la **SOCIETE** ;
- _ Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- _ Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ;

Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- _ Information identique de tous les autres actionnaires ;

Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur les registres des mouvements de titres de la **SOCIETE**.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la **SOCIETE** et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la **SOCIETE**. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.4 La **SOCIETE** pourra émettre notamment, au cours de la vie sociale, des actions de priorité, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, des actions à droit de vote multiple, des actions de jouissance, ou convertir des actions ordinaires en celles-ci visées ci-dessus.

14.5 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le non-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

14.6. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

- ⇒ Dénomination,
- ⇒ Forme,
- ⇒ Siège social,
- ⇒ Numéro de RCS,
- ⇒ Identité des dirigeants,
- ⇒ Montant et répartition du capital,
- ⇒ Copie des statuts,
- ⇒ Copie des trois derniers bilans,
- ⇒ Liste des participations détenues à plus de 10 %

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse écrite n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés au sens dudit article.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Ce compte courant est productif d'intérêt au profit de l'associé, au taux maximum fiscalement déductible.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de **1** mois.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La **SOCIETE** est représentée à l'égard des tiers par un Président.

16.1 Nomination du Président

AURIAU VINCENT GASTON
40 RUE COLBERT
11430 GRUISSAN
Né le 08/11/1989 à AGEN
Nationalité Française

nommé avec ou sans limitation de durée,

16.2 Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la **SOCIETE** à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la **SOCIETE** dans la limite de l'objet social.

La **SOCIETE** est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

16.3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

16.4 Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéficiaires et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Assemblée Générale.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement occasionnés par ses fonctions, sur justification.

16.5 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, lorsqu'elle est déterminée.

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus, pour juste motifs.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRÉSIDENT

Les interdictions, pour les administrateurs, les directeurs généraux et les représentants permanents personnes physiques d'emprunter, de se faire consentir des découverts, de se faire cautionner par la société, prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

17.1 Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des Sociétés Anonymes pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

17.2 Application du Code du travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

17.3 Responsabilité du Président

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des Sociétés Anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président d'une Société par Actions Simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - Conseil de Surveillance

Chaque associé fondateur ainsi que les actionnaires possédant au moins 10 % des parts, à compter de la première réunion du Conseil survenant après le franchissement du seuil, seront membres du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est liée à la qualité d'associé de la Société.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres et en dehors du président de la SAS un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pour six ans renouvelables. Le Président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Président à consentir des garanties, à prendre et à céder des prises de participation.

Il présente son rapport de contrôle, conjointement au rapport de gestion du président, à la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la **SOCIETE** et son Président ou entre la **SOCIETE** et l'un de ses actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote (ou s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la **SOCIETE** le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce).

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la **SOCIETE**.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement accomplis sur décision collective des actionnaires :

- Décisions prises à l'unanimité :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.
- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :
 - Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - Nomination et révocation du Président ;
 - Nomination de commissaires aux comptes ;
 - Toutes questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;
 - Fusion, apport partiel d'actifs, scission, dissolution ;
 - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite **15** jours à l'avance par lettre simple adressée à chaque actionnaire, ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou e-mail.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la **SOCIETE** et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la **SOCIETE** avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 24 - TENUE DES ASSEMBLEES - QUORUM - MAJORITE - PROCES VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, (ou à défaut par un actionnaire), qui désigne un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie en tout lieu mentionné dans la convocation, ou résulter d'une conférence téléphonique, d'une vidéo-conférence, ou encore résulter de l'approbation d'un procès-verbal écrit signé de tous les actionnaires.

Les décisions doivent être adoptées par la majorité.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance, il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président soit par le directeur général ou, après dissolution de la **SOCIETE**, par un liquidateur.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

⇒ Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

⇒ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

⇒ nomination et révocation du Président ;

⇒ dissolution et liquidation de la Société ;

⇒ augmentation et réduction du capital ;

⇒ fusion, scission et apport partiel d'actif ;

⇒ agrément des cessions d'actions ;

⇒ exclusion d'un actionnaire ;

⇒ toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président, en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, Internet ..., laissant une trace probante non discutable - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les décisions sont prises selon les règles de majorité supra-énoncées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars .

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la **SOCIETE** et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclue, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la **SOCIETE** doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la **SOCIETE**, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE V

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la **SOCIETE** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la **SOCIETE**.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la **SOCIETE**. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la **SOCIETE** intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la **SOCIETE**. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la **SOCIETE** ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la **SOCIETE**, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales

ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises au Tribunal de Commerce de **Montpellier**.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président AURIAU VINCENT GASTON
40 RUE COLBERT
11430 GRUISSAN

Né le 08/11/1989 à AGEN

Nationalité Française

, est nommé en qualité de Président de la **SOCIETE** pour une durée indéterminée.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

34.1 La **SOCIETE** jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

34.2 Les actionnaires donnent pouvoir à chacun des fondateurs et au Président, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour signer tous documents et accomplir toutes formalités pour parvenir à l'immatriculation de la **SOCIETE**.

ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

35.1 Actes accomplis avant la signature des statuts

L'état des actes accomplis au nom de la **SOCIETE** en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la **SOCIETE**, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la **SOCIETE** lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

35.2 Actes à accomplir entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce

En outre, les actionnaires donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la **SOCIETE** les engagements mentionnés en annexe II. Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la **SOCIETE** sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la **SOCIETE**, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la **SOCIETE**.

Fait à **MONTPELLIER**

Le 01/01/2024

Liste des souscripteurs

AURIAU VINCENT GASTON
40 RUE COLBERT
11430 GRUISSAN
Né le 08/11/1989 à AGEN
Nationalité Française

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 €. Il est divisé en **100** actions, entièrement libérées d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de **10.00€** chacune.

Le capital est ainsi réparti:

AURIAU VINCENT GASTON	1000
TOTAL	1000

Fait à MONTPELLIER,
le 01/04/2024

Vincent AURIAU


SAS CLOUD CONSULTING SERVICES

2CS